

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 février 2015

---

**NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)**

Adopté

**AMENDEMENT**

N° CL815

présenté par  
M. Dussopt, rapporteur

-----

**ARTICLE 3**

Substituer aux alinéas 38 à 41 les cinq alinéas ainsi rédigés :

« e) Après le premier alinéa du 9°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent intervenir en complément de la région dans le cadre d'une convention signée avec celle-ci. » ;

« f) Au deuxième alinéa du 9°, les mots : « des dotations ou des souscriptions versées par une ou plusieurs régions » sont remplacés par les mots : « des souscriptions sur fonds publics versées par les collectivités territoriales et leurs groupements » ;

g) Le deuxième alinéa du 9° est complété par une phase ainsi rédigée :

« Ces limites peuvent toutefois être dépassées si nécessaire dans le cas d'un fonds interrégional ou lorsqu'il est procédé à un appel à manifestation d'intérêt pour mobiliser les investisseurs privés dans le fonds. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement autorise les collectivités de rang infra-régional à concourir à la constitution d'un fonds d'investissement auprès d'une société de capital-investissement à vocation régionale ou interrégionale. Une convention sera toutefois nécessaire en ce sens.

Le présent amendement confie également à un décret le soin de fixer le plafond d'intervention des collectivités locales. Le Sénat l'avait fixé à 50 %, ou dans des cas particuliers à 75 %, mais ses débats ne permettaient pas d'identifier les raisons pour lesquelles ces seuils avaient été retenus plutôt que d'autres. Mieux vaut, par conséquent, se tenir à la rédaction initiale du projet de loi et laisser au Gouvernement, qui dispose d'une expertise économique plus importante, le soin de fixer les plafonds les plus adéquats.